

**Le Maire de Creil,
Direction des finances et de la commande publique**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, certifiée exécutoire le 15 juillet 2020, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2322-1 et L2311-2, portant sur les dépenses imprévues,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2213-25, portant sur les pouvoirs de police de monsieur le Maire sur des objets particuliers,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-5 portant sur le pouvoir de police générale du Maire,
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;
- Vu l'arrêté de mise en sécurité-procédure urgente-n°2023-177 du 24 mai 2023
- Vu la délibération n°6 du conseil municipal du 27 mars 2023, certifiée exécutoire le 04 avril 2023 adoptant le budget primitif 2023 de la commune,

■ **Considérant :**

Qu'il résulte du rapport dressé par la commune de CREIL que :

- Les mesures conservatoires prescrites par l'arrêté d'urgence de mise en sécurité n°2022-091 du 25 mars 2022 n'ont pas été suivies des travaux visant à traiter efficacement et durablement les désordres constatés sur l'immeuble en copropriété sis 1 rue Jules Michelet dénommé « Le Lido » ;
- Cette situation a favorisé l'apparition de nouveaux désordres portant atteinte à la sécurité des personnes, à savoir :
 - o Les bandeaux maçonnés fixés dans la pierre et l'enduit (façade sur rue) se désolidarisent ;
 - o La poutre en bois (façade sur rue Jules Michelet) est fortement dégradée en raison des infiltrations ;
 - o L'enseigne Le LIDO est désolidarisée et menace donc de tomber sur le trottoir côté rue Jules Michelet ;
 - o La corniche donnant sur rue la Jules Michelet présente une fissure engendrant potentiellement un risque de chute de l'ouvrage.
- Les joints de cheminée visibles depuis la rue Jules Michelet sont en outre dégradés ;

Que le syndicat des copropriétaires n'est ni représenté et ni organisé,

Que dans ces conditions, le Maire est tenu d'intervenir dans le cadre de son pouvoir de police spéciale en exécutant d'office les travaux visant à préserver la sécurité des personnes ;

■ **Décide :**

Article 1 : de créer l'opération 2304 pour l'opération dite n°04 désignée « LE LIDO », qui viendra en complément des comptes 4541 et 4542, afin de constituer les natures 45412304 en dépenses et 45422304 en recettes.

Article 2 : d'utiliser en partie, les crédits votés au chapitre 020 – DEPENSES IMPREVUES, à hauteur 2318,40 € pour abonder ces nouvelles natures.

Article 3 : d'établir les mandats et les titres nécessaires pour rétablir la situation.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Francis LE PAPE

Creil, le 6 juillet 2023